



Règlements de la Ville de Malartic

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 629

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 628 RÉGISSANT LE CIMETIÈRE DE MALARTIC

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes au sujet de l'exigence réglementaire d'acquitter les frais de concession d'un lot, le prix d'inhumation ou d'exhumation et de registre au plus tard dans les 24 heures avant l'inhumation ou l'exhumation selon le cas (article 9 du Règlement numéro 628);

CONSIDÉRANT QUE ces plaintes concernent principalement les cas où il y a décès quelques jours avant la date d'inhumation pour un cercueil;

CONSIDÉRANT QUE dans le commerce, généralement un délai de 30 jours est offert aux clients pour payer leurs dûs;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil reconnaît que plusieurs familles éprouvées n'ont pas nécessairement le montant requis dans l'immédiat pour acquitter leurs frais de sépulture dans les 24 heures au plus tard de la date d'inhumation ou d'exhumation selon le cas et que cela les indisposent;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil désire offrir aux clients le choix de payer dans les 24 heures de la date d'inhumation ou d'exhumation ou s'il ne peut le faire, au plus tard dans les 30 jours après l'inhumation ou l'exhumation (VOIR ARTICLE 9 DE LA PAGE 3 CI-DESSOUS);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement fut donné lors de la séance spéciale du 27 juin 2005;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, à savoir :

ARTICLE 1.0. - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 628 régissant le cimetière de Malartic et est désigné sous le nom de : **RÈGLEMENT NUMÉRO 629 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 628 RÉGISSANT LE CIMETIÈRE DE MALARTIC.**

ARTICLE 2.0. - INTERPRÉTATION

Dans les différents articles du présent règlement, on entend par :

- 2.1.- **Cimetière :** le cimetière de Malartic situé sur la rue Royale ;
- 2.2.- **Concession :** le droit à l'usage d'un lot, (ou d'une niche dans un columbarium) pour inhumer les corps et les cendres de personnes décédées ;
- 2.3.- **Concessionnaire :** toute personne physique qui a acquis une concession ;
- 2.4.- **Loi :** La loi sur les Fabriques (L.R.Q., c. F-1) ; la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17) ; la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (chapitre C-69) ; la Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre C-1-11) ; la Loi sur les cités et



Règlements de la Ville de Malartic

villes du Québec (chapitre C-19) ;

2.5.- **Lot** : un lopin de terre concédé par contrat, où un ou plusieurs corps humains ou leurs cendres peuvent être inhumés. Ce lopin est identifié sur le plan officiel du cimetière ;

2.6.- **Ville** : la Ville de Malartic.

ARTICLE 3.0. - ADMINISTRATION DU CIMETIÈRE

3.1.- **Administration** : la Ville administre le cimetière ;

3.2.- **Travaux au cimetière et amendement au règlement** : la Ville a le pouvoir de faire exécuter au cimetière tous les travaux qu'elle juge à propos. Elle peut amender le règlement dudit cimetière suivant qu'il sera trouvé juste et raisonnable et selon la loi.

3.3.- **Prix des concessions de lots (taxes incluses)** :

TYPE DE LOT	30 ANS	40 ANS	50 ANS	100 ANS (facultatif)
Lot 4 par 4 pieds CERCUEIL BÉBÉ (0-5 ans) Espace pour 1 cercueil	225.00 \$	275.00 \$	350.00 \$	675.00 \$
Lot 4 par 4 pieds URNE Espace pour 2 urnes	225.00 \$	275.00 \$	350.00 \$	675.00 \$
Lot 4 par 8 pieds URNE Espace pour 3 urnes	425.00 \$	550.00 \$	675.00 \$	1 350.00 \$
Lot 4 par 8 pieds CERCEUIL Espace pour 1 cercueil et 2 urnes	425.00 \$	550.00 \$	675.00 \$	1 350.00 \$

3.4.- **Prix des inhumations (taxes incluses)** :

TYPE DE FOSSE (inhumation)	Prix
CERCUEIL BÉBÉ (0-5 ans)	225.00 \$
URNE	175.00 \$
CERCUEIL	350.00 \$
VOÛTE (Charge supplémentaire)	175.00 \$
URNE ADDITIONNELLE (Charge supplémentaire)	225.00 \$
Supplément pour une voûte pour une urne	75.00 \$
Limite d'urnes additionnelles :	
Lot de 4 par 4 pieds : 2 urnes	
Lot de 4 par 8 pieds : 3 urnes	
Lot de 9 par 12 pieds : 8 urnes	
FRAIS DE REGISTRE	50.00 \$

Toute exhumation sera chargée au coût réel. Les prix mentionnés aux article 3.3 et 3.4 du présent règlement peuvent être modifiés par résolution.



Règlements de la Ville de Malartic

3.5.- Les sommes payées pour les réservations ou pré-arrangements : placées en fiducie :

Les sommes payées pour les réservations ou pré-arrangements pour les concessions, en référence à l'article 3.3 du présent règlement, sont placées en fiducie aux fins d'entretien du cimetière. Ces sommes sont versées une fois par année à la fin de chaque exercice financier selon la politique de placement en vigueur.

ARTICLE 4.0. - OBSERVANCE DU RÈGLEMENT

Sous peine de nullité de contrat, tout concessionnaire doit observer le présent règlement et toutes modifications que la Ville peut lui apporter.

CHAPITRE 2.0. - CONDITIONS DES CONCESSIONS

ARTICLE 5.0. - CONCESSION

5.1.- Droit d'utilisation pour l'inhumation : *la Ville fait concession de lots pour un temps déterminé, lequel court à compter de la date d'inhumation du premier défunt à occuper le lot. Le contrat de concession ne confère pas la propriété du sol mais seulement un droit d'inhumer le corps ou les cendres d'une personne décédée. Seul ce droit est transférable.*

5.2.- Cession par donation ou testament : *une concession peut être cédée par donation ou par testament mais ne peut être vendue, ni cédée d'aucune autre façon.*

5.3.- Dévolution en cas de non cession : *advenant le cas où un concessionnaire décède sans avoir prévu la disposition de sa concession, celle-ci est transférée de plein droit au conjoint survivant. À défaut de conjoint survivant, les légataires, les héritiers légaux ou les ayants droit devront déterminer une personne pour succéder au concessionnaire et en donner un avis écrit à la Ville.*

L'arrivée du terme met fin de plein droit à la concession et à la propriété superficière, le lot peut être à nouveau concédé au concessionnaire enregistré ou à ses successibles et ayants droit, avant son expiration, demande est faite à cet effet à la Ville de Malartic. Le cas échéant, la propriété superficière est maintenue et continuée par la nouvelle concession. Telle nouvelle concession se fait au prix, conditions et modalités alors en vigueur à cette époque.

5.4.- Droit acquis sur concession : *toute concession faite avant le 22 mai 2001, soit la date d'entrée en vigueur du Règlement numéro 557 modifiant les Règlements numéros 368 et 508 concernant le cimetière de Malartic, bénéficie d'un droit acquis quant à la durée de l'usage d'un lot, laquelle ne peut excéder cent (100) ans à compter de la date d'inhumation du premier défunt dans ledit lot (art. 1880, Code civil du Québec).*

ARTICLE 6.0. - CONCESSIONNAIRE

Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par lot, il ne saurait y avoir aucun titre de concession en commun.

ARTICLE 7.0. - CONTRAT

7.1.- *Un lot est concédé par contrat contenant : le nom, l'adresse du concessionnaire et du successeur désigné, l'identification et la grandeur*



Règlements de la Ville de Malartic

du lot concédé, le prix de la concession, la durée de l'entretien, le coût de l'entretien, la reconnaissance de la somme payée et une déclaration du concessionnaire affirmant qu'il se reconnaît lié par le présent règlement.

7.2.- Le contrat est fait en deux (2) exemplaires. Il est signé par le concessionnaire et le greffier (ou l'assistant greffier) ou tout autre personne dûment autorisée par une résolution de la Ville. Un exemplaire est remis au concessionnaire ; l'autre est déposé dans les archives de la Ville.

ARTICLE 8.0. - DURÉE : CONCESSION/ENTRETIEN

La concession d'un lot dure aussi longtemps que le concessionnaire en assume les frais d'entretien : ces frais sont payables par phases successives de 30 ans, 40 ans, 50 ans ou 100 ans selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 9.0. - ACQUITTEMENT DES DROITS

Prix de concession d'un lot : 25% payable au moment de la vente et 75% au plus tard dans les 30 jours suivant le premier paiement de 25% ;

Prix d'une inhumation, exhumation ou frais de registre : 25 % payable au moment du service et 75% au plus tard dans les 30 jours suivant le premier paiement de 25% ;

ARTICLE 10.0. - DROIT DE REPRISE

Dans le cas où le présent règlement (article 4) et le contrat (article 7) ne sont pas respectés, la Ville envoie un avis écrit de soixante (60) jours à la dernière adresse connue du concessionnaire lui indiquant ce qui est en défaut. Si après ce délai, le concessionnaire ne s'est pas manifesté, la Ville envoie un deuxième avis de quatre-vingt-dix (90) jours indiquant qu'elle exercera son droit de reprise. À l'expiration de ce délai, si aucune réponse n'est parvenue à la Ville, celle-ci pourra reprendre le lot.

CHAPITRE 3.0. - ENTRETIEN DES LOTS CONCÉDÉS

ARTICLE 11.0. - ENTRETIEN DES LOTS

L'exécution des travaux d'entretien du gazon et de l'aménagement paysager sont sous l'entière responsabilité de la Ville.

CHAPITRE 4.0. - MONUMENTS, FONDATION, TRAVAUX

ARTICLE 12.0. - UN SEUL MONUMENT, COLUMBARIUM, PLAQUE

12.1.- **Monument et columbarium :** il ne peut y avoir qu'un seul monument et/ou columbarium par lot. Ce monument ou columbarium doit être placé selon l'ordre établi par la Ville, tel que déterminé sur le plan du cimetière. Cependant, il est permis de mettre un seul monument et/ou columbarium sur des lots contigus latéraux appartenant au même concessionnaire.

12.2.- **Columbarium :** l'installation d'un columbarium sur un lot n'ayant pas de monument ne peut se faire que dans la section réservée aux urnes à gauche de la Croix. Cependant, pour tous les lots où il y a déjà un monument, il sera possible de remplacer celui-ci par un columbarium.

12.3.- **Plaque :** Les plaques au sol sont autorisées. Les plaques au sol remplacées par un monument, columbarium et/ou une autre plaque devront être enlevées complètement.



ARTICLE 13.0. - AUTORISATION PRÉALABLE

Le concessionnaire ne peut pas faire ériger un monument, un columbarium ou une plaque sur son lot sans avoir soumis son plan à la Ville et sans en avoir reçu l'autorisation.

ARTICLE 14.0. - FONDATION

Tout monument nécessitant une fondation de béton sera à la charge du concessionnaire et sa mise en place doit être approuvée par la Ville. La largeur de la fondation ne peut excéder la largeur du lot.

ARTICLE 15.0. - MAINTIEN EN BON ÉTAT

15.1.- Installation et propreté : l'installation et l'entretien du monument, du columbarium ou de la plaque est entièrement à la charge du concessionnaire. La Ville décline toute responsabilité quant à l'installation, l'entretien et le maintien en bon état du monument, du columbarium ou de la plaque. La Ville exige des monuments, columbariums ou plaques propres et bien installés. Elle peut faire enlever, à la charge du concessionnaire en défaut, tout monument, columbarium, plaque et bases brisés, penchés ou renversés, après un avis de trente (30) jours par courrier recommandé au concessionnaire (article 22).

15.2.- Nettoyage du lot après une inhumation : après l'inhumation d'un corps ou des cendres, le préposé à l'entretien du cimetière de la Ville enlève tous les hommages floraux, afin de d'assurer la propreté des lieux.

15.3.- Responsabilité : la Ville se dégage de toute responsabilité envers le concessionnaire pour les actes de vandalisme, de vol ou causés par les éléments climatiques en particulier la pluie, le froid, le vent ou tout autre accident sur le lot dudit concessionnaire.

ARTICLE 16.0. - FLEURS ET ARBUSTES

De façon à ne pas entraver l'entretien général, il est interdit au concessionnaire de placer quoi que ce soit sur un lot. Aucune borne, tertre, clôture, palissade de bois, de pierre, de métal ou de plastique n'est autorisé sur un lot.

Seuls les fleurs, les arbres ou les arbustes sont autorisés selon les modalités suivantes :

Il est permis de planter des fleurs saisonnières ou vivaces devant les monuments sur une lisière de 12 pouces. Il est également permis de planter, sur les côtés des arbustes nains ou de forme pyramidale ne dépassant par 4 pieds de hauteur et de 1 1/2 pieds de diamètre, avec un espace de 8 pouces de hauteur à la base;

Les fleurs et les arbustes ne doivent pas cacher les inscriptions sur la pierre. Les fleurs et arbustes doivent être entretenus en tout temps.

La Ville de Malartic ne se rend pas responsable d'un bris de bordures, de fleurs ou d'arbustes lors du creusage des fosses et de l'entretien.

CHAPITRE 5.0. - INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

ARTICLE 17.0. - RESTRICTIONS

Le concessionnaire ne pourra faire aucune inhumation ou exhumation dans son lot. Ces opérations sont du ressort exclusif de la Ville tel que stipulé par la loi.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 18.0. - INHUMATION

- 18.1.- **Droit d'inhumation du concessionnaire** : le concessionnaire d'un lot a le droit de s'y faire inhumer.
- 18.2.- **Droit d'inhumation d'autres personnes** : le concessionnaire a aussi le droit de faire inhumer dans son lot le corps ou les cendres de toutes personnes décédées désignées par lui.
- 18.3.- **Autorisation d'inhumation et personne désignée** : lors d'un décès, les personnes appelées à faire les arrangements nécessaires à l'inhumation doivent s'adresser au bureau de la Ville. L'autorisation d'inhumation, signée par qui de droit, doit être remise au préposé au registre avant toute inhumation.

ARTICLE 19.0. - EXHUMATION

Une exhumation peut être autorisée par la Ville selon la Loi sur les inhumations et exhumations.

ARTICLE 20.0. - FOSSE POUR CERCUEILS ET URNES

- 20.1.- **Creusage et remplissage des fosses** : le creusage et le remplissage des fosses sont effectués par la Ville à la charge du concessionnaire au prix déterminé par règlement de la Ville. Le coût de ces services est exigible avant l'inhumation (article 9). Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h. Il n'y aura aucun enterrement les jours fériés. La Ville détermine la date et l'heure de l'enterrement. Le cercueil ou l'urne sera déposé au charnier du cimetière dans l'attente de la détermination d'une date pour la mise en terre.
- 20.2.- **Fosses l'hiver** : aucune inhumation ne sera faite en période hivernale. Les corps et les cendres seront gardés dans le charnier du cimetière et seront inhumés au printemps suivant les dispositions de la réglementation en vigueur à la date et l'heure fixées par la Ville.

CHAPITRE 6.0. - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21.0. - REGISTRE DE SÉPULTURE

Toute sépulture doit être consignée dans un registre confié à la garde de la Ville.

ARTICLE 22.0. - ADRESSE DES PARTIES

Le siège social du cimetière est : Ville de Malartic, Service du greffe, 901, rue Royale, C.P. 3090, Québec, J0Y 1Z0, Téléphone : 1-819-757-3611.

L'adresse du concessionnaire est la dernière inscrite au registre des concessions. De là, l'importance pour le concessionnaire d'aviser sans délai la Ville de tout changement d'adresse.

ARTICLE 23.0. - ABROGATION

Le présent règlement remplace le « Règlement numéro 621 régissant le cimetière de Malartic », le « Règlement numéro 557 modifiant les Règlements numéros 368 et 508 concernant le cimetière de Malartic » ainsi que tout règlement antérieur relatif au cimetière de Malartic.

ARTICLE 24.0. - MODÈLE DE CONTRAT DE SÉPULTURE



Règlements de la Ville de Malartic


Le modèle de contrat de sépulture joint au présent règlement en fait partie intégrante.


ARTICLE 25.0. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités édictées par la loi.

ADOPTÉ

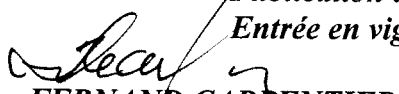
RÉSOLUTION D'ADOPTION 2005-07-291, séance ordinaire du 11 juillet 2005



FERNAND CARPENTIER
MAIRE


ROBERT CADIEUX
GREFFIER

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes du Québec, art. 357, al.3)

Avis de motion : 27 juin 2005
Adoption : 11 juillet 2005
Publication : 17 juillet 2005
Entrée en vigueur : 17 juillet 2005


FERNAND CARPENTIER
MAIRE


ROBERT CADIEUX
GREFFIER



Règlements de la Ville de Malartic

